

Arrêt

n° 351 678 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. FEGUY qui succède à Me D. VAN DER BEKEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le (...) à Dar es Salaam (région de Dar es Salaam). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique haya (bahaya) par votre mère et zinza par votre père, et de religion chrétienne. A votre départ de Tanzanie, vous résidez avec votre beau-père dans le quartier d'Oysterbay (Dar es Salaam) et êtes étudiant.

Au divorce de vos parents, votre beau-père emménage au domicile familial. A vos treize ans, soit en 2015, ce dernier vous invite dans sa chambre pour visionner des films pornographiques à ses côtés et vous agresse sexuellement.

Pour que vous gardiez les viols dont vous êtes victime secrets et tenter de vous convaincre que vous ne faites rien de mal ensemble, votre beau-père vous offre de nombreux cadeaux. Progressivement, vous

commencez à prendre conscience de votre bisexualité, puis cherchez à avoir des relations sexuelles avec d'autres jeunes hommes.

Entre la mi-2016 et l'année 2019, vous avez une relation amoureuse avec J. A., un camarade de l'école secondaire.

Entre les mois de mai 2021 et de mai 2022, vous êtes en couple avec J.G., un commerçant rencontré lors d'un match de football.

Un jour, alors que vous vous rendez au restaurant en tenant la main de J., vous êtes pris à partie par deux personnes à moto qui vous prennent pour des voleurs et décident de vous pourchasser. Vous parvenez à vous réfugier dans un bar où vous convainquez vos poursuivants que vous n'avez rien fait de mal.

Le 17 mai 2022, alors que vous êtes chez J., vous êtes surpris par la police. Vous êtes placés à bord d'un véhicule des forces de l'ordre dont vous parvenez à vous échapper lors d'un moment d'inattention des agents. Dans sa fuite, votre compagnon est fauché par un véhicule. Vous allez vous réfugier chez un ami de votre beau-père.

Le 26 mai 2022, vous quittez la Tanzanie muni d'un passeport d'emprunt qui vous a été fourni par l'une des connaissances de votre beau-père. Après une escale en Turquie, vous arrivez en Belgique le jour-même.

Le 30 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez pour votre vie en raison des poursuites judiciaires pendantes contre vous. En dehors de votre orientation sexuelle, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type.

Si, dans son mail du 21 novembre 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3), votre avocate, Maître Marine Vryens, fait état de votre « vulnérabilité actuelle » et du fait que vous ayez « un besoin criant » d'être suivi par un psychologue, force est de constater qu'aucun élément, ou début d'élément, à même d'attester de votre situation ou, plus largement, de votre état de santé n'est présent dans votre dossier ou n'a été transmis au Commissariat général à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Invité, dans un premier temps, à revenir plus spécifiquement sur la période au cours de laquelle il vous aurait été donné d'appréhender votre orientation sexuelle et votre attirance pour d'autres figures masculines, soit à vos treize ans (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2024, ci-après « NEP », p.12), vous revenez d'emblée sur les attouchements et les relations sexuelles non-consenties que vous aurait imposé votre beau-père qui vous aurait, par là-même, « introduit dans ce monde d'homosexualité » (NEP, p.11). A cet

égard, en dépit des occasions qui vous sont données de vous exprimer de manière davantage concrète et spécifique sur la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous durant votre adolescence, vos propos restent notablement superficiels et peu personnalisés. Ainsi, prié de faire part des autres souvenirs qui vous reviendraient de la période au cours de laquelle vous auriez découvert votre attirance, vous déclarez : « les souvenirs qui me restent sont des choses que j'ai vécues à l'école secondaire » (NEP, p.11), sans plus de précision. Convie une première fois à exposer ces choses qui vous ont, selon vous, permises de prendre conscience de qui vous étiez au cours de votre scolarité, vous avancez vaguement « [avoir] tout découvert avant d'aller à l'école secondaire » et y avoir rencontré une personne à qui vous vous seriez ouvert avant d'entamer avec elle « une relation intime d'homme à homme » (NEP, p.11). D'ailleurs, à la suite d'une nouvelle invitation de l'officier de protection, vos explications sont tout aussi laconiques et peu convaincantes. En effet, vous précisez qu'« il n'y a pas autre chose », puis revenez pêle-mêle sur le fait, qu'à votre entrée à l'école secondaire, vous aviez déjà été « introduit à l'homosexualité », précisant que cela vous déplaisait « au tout début » mais, qu'« après un certain temps », vous auriez « commencé à aimer cette situation d'homosexualité », avant de mentionner la relation amoureuse que vous auriez initiée avec un certain J. dans le cadre scolaire (NEP, p.12). Sans contredit, la nature vague et convenue de vos déclarations sur la conscientisation de votre orientation sexuelle n'empêche aucunement la conviction du Commissariat général.

Aussi, au regard de votre profil familial, dont vous distinguez le caractère religieux (NEP, p.8) mais aussi foncièrement homophobe – votre famille considérant l'homosexualité comme étant une malédiction (NEP, p.13) ; comme, plus largement, du contexte propre à la Tanzanie (NEP, p.13 et 15), il n'apparaît pas davantage crédible que vous parveniez à conscientiser, puis à accepter, votre sexualité, de surcroît dans le climat de violence manifeste que vous relatez, avec un tel détachement et sans davantage de questionnement. Convie à parler des réflexions qui vous passaient par la tête au moment où vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, vos déclarations sont confuses, succinctes et stéréotypées. Dans un premier temps, vous dites : « quand je l'ai découvert, j'étais excité. J'attendais toujours une bonne occasion pour le mettre en pratique » (NEP, p.13), sans plus de spécificité. De même, après que l'officier de protection ait pris le soin de vous reformuler sa question et de vous expliquer clairement ce qu'il attendait de vous à ce stade de l'entretien, vous vous cantonnez à l'évocation des films pornographiques homosexuels que vous visionniez alors sur votre téléphone portable, arguant que « c'est quelque chose qui [vous] excitait mais, [qu'] à part cela, [vous n'aviez] pas d'autres pensées là-dessus » (NEP, p.13). De façon analogue, prié de vous exprimer plus spécifiquement sur votre cheminement personnel et la manière dont vous en seriez venu à conscientiser votre attrait pour d'autres hommes ou d'autres jeunes hommes à la suite des rapports sexuels non-consentis qui vous auraient été imposés par l'un de vos proches, vous mentionnez de manière tout aussi peu convaincante : « il n'y a pas eu d'autres pensées à part que je désirais pouvoir faire les actes homosexuels en pratique », stipulant que « la seule chose qui dominait [votre] esprit [après avoir eu de tels rapports avec votre beau-père] (...) était de pouvoir le faire [vous-même], [de] rencontrer un homme comme [vous] (...), [de] lui faire un bisou voir même [de] faire l'acte homosexuel », avant de conclure que vous ne pensiez qu'à « le faire en pratique » (NEP, p.14). Par ailleurs, après une nouvelle relance et contextualisation de l'officier de protection, vous ne vous montrez pas davantage convaincant ou circonstancié. Ainsi, vous répétez que votre beau-père vous aurait contraint à des rapports sexuels en l'échange de cadeaux et, qu'« au fil du temps », vous auriez « commencé à [vous] sentir bien là-dedans » et à prendre du plaisir (NEP, p.14). Pareillement, amené à vous exprimer sur la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle dans le contexte difficile propre à la Tanzanie dont vous aviez alors pleinement conscience, vous mentionnez, sans d'autres détails, que « c'est quelque chose qui [vous] plaisait et qui [vous] plaît toujours », affirmant vaguement que la réprobation des relations homosexuelles dans votre pays d'origine ne vous a pas dissuadé (NEP, p.15).

Après une première relance vous invitant à revenir plus précisément sur la période au cours de laquelle vous auriez accepté votre bisexualité, période qu'il est raisonnable de considérer comme étant importante dans la vie de toute personne qui viendrait à prendre conscience de sa bisexualité dans un pays tel que la Tanzanie, vous citez pêle-mêle qu'« avec le temps, ces sentiments homosexuels sont devenus presque naturels [pour vous] », que les menaces qui pesaient sur les personnes entretenant des relations avec des partenaires du même sexe ne pouvaient pas vous dissuader, que vous saviez que vous ne pouviez pas vivre votre sexualité en public et que « les actes homosexuels [vous] plaisaient beaucoup » (NEP, p.15). Enfin, après une ultime relance, vous dites évasivement que le fait de partager des relations avec d'autres personnes qui y prenaient également du plaisir vous donnait du courage et vous permettait de ne pas vous sentir seul (NEP, p.15). Au regard de votre profil de jeune homme éduqué (cf. dossier administratif, déclarations CGRA, point 11) comme du climat propre à la Tanzanie vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus probante et détaillée, sur la manière dont il vous aurait réellement été donné d'appréhender, puis de vivre, votre bisexualité dans ce pays. Or, tel n'est pas le cas.

Dans le même ordre d'idées, c'est tout autant l'attitude dont vous dites avoir fait preuve jusqu'à votre départ de votre pays d'origine qui vient encore jeter le doute sur la crédibilité de votre soi-disant vécu bisexuel en Tanzanie. A ce sujet, eu égard au contexte de grande violence à l'encontre des personnes entretenant des relations autres qu'hétérosexuelles dans ce pays et alors que vous auriez personnellement déjà été inquiété par la population tanzanienne en raison de votre sexualité (NEP, p.21), que vous saviez que le gouvernement tanzanien était contre l'homosexualité, que des descentes avaient été mises en place pour identifier les jeunes homosexuels et que les personnes ainsi découvertes s'exposaient à une lourde peine d'emprisonnement (NEP, p.15), votre apparent manque de prévoyance n'est pas crédible. Tout d'abord, force est de considérer la nature minime des précautions que vous preniez lorsqu'il vous aurait été donné d'être intime avec J.G. au sein de vos domiciles familiaux respectifs. En substance, vous vous seriez limités à vous enfermer dans votre chambre ou dans la dépendance dans laquelle vivait votre compagnon et à jouer de la musique (NEP, p.20). Invité à préciser ce que vous auriez éventuellement prévu de répondre si quelqu'un était venu à frapper à votre porte dans pareilles circonstances, vous dites ne jamais vous être douté que l'on pouvait vous surprendre et ne pas avoir réfléchi à une réponse à donner (NEP, p.20). Confronté au fait que pareille imprévoyance de votre part n'est de toute évidence pas compatible avec le climat de défiance que vous décrivez et les mesures officielles mises en place pour traquer les minorités sexuelles au sein de votre province (NEP, p.15), vous rétorquez vaguement que vous n'auriez pas été surpris chez vous mais chez votre partenaire (NEP, p.20), sans plus de précision. De même, interrogé sur les précautions que vous preniez lorsqu'il vous aurait été donné de fréquenter avec J. des structures hôtelières pour y être intimes, vous répondez : « les gens nous voyaient en tant que deux hommes et il était très difficile de se douter de ce que nous allions faire », puis ajoutez que vous demandiez des chambres équipées de lits jumeaux que vous rapprochiez pour « [faire] l'amour » (NEP, p.20). Enfin, vous prétendez avoir tenu la main de votre compagnon lors d'une sortie nocturne dans les rues de Dar es Salaam, avant d'être pris à partie par deux individus qui vous ont poursuivis jusque dans un bar (NEP, p.21). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous auriez pris le risque de tenir votre compagnon par la main dans l'espace public, pareille attitude apparaissant pour le moins contradictoire avec le contexte susmentionné, vous répondez simplement que vous ne vous teniez pas « fermement la main » et que seuls « [vos] petits doigts étaient ensemble » (NEP, p.21), sans plus de détails. Pareils constats continuent encore de réduire la crédibilité de votre vécu bisexuel en Tanzanie.

Deuxièmement, vous ne vous montrez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous auriez entretenues en Tanzanie. De fait, la nature approximative et peu probante de vos déclarations concernant lesdites relations amoureuses empêche le Commissariat général de les tenir pour avérées.

Tout d'abord, le Commissariat général souhaite revenir sur la relation que vous auriez eue en Tanzanie avec un certain J.G. entre les mois de mai 2021 et de mai 2022 et que vous présentez comme étant votre relation amoureuse homosexuelle la plus significative à ce jour (NEP, p.6 et 7). Or, bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de Monsieur G., tels que sa date et son lieu de naissance, son appartenance à l'ethnie Chagga mais aussi le fait qu'il vivait dans le quartier de Kunduchi en compagnie de son père, sa fratrie et leur domestique, et qu'il possédait une boutique d'appareils électroniques (NEP, p.17, 19 et 20), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bel et bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif entre vous. Amené à vous exprimer sur la personne de J.G. et votre relation amoureuse d'un an avec lui, vous déclarez d'entrée que votre partenaire était « une personne très sympathique et aussi très gentille » et que la période de votre relation fût « très joyeuse » (NEP, p.17). Invité une première fois à fournir de plus amples informations sur votre partenaire et votre idylle avec celui-ci en Tanzanie, les renseignements que vous fournissez ne s'avèrent pas être suffisants ou davantage significatifs. De fait, vous mentionnez successivement que J. est « vraiment quelqu'un de bien », que vous vous aimiez mutuellement, partagiez « la même vision de choses » et appréciez « les mêmes activités », qu'il vous aurait donné « beaucoup de joie », que vous vous seriez rencontrés alors que vous faisiez du sport la nuit, qu'il vous invitait dans son magasin, puis revenez sur le fait que vous meniez « une bonne relation » (NEP, p.17). Après une seconde relance, vous distinguez que vous vous protégeiez l'un et l'autre, notamment sur le plan émotionnel, que votre amour était réciproque et que J. était à votre écoute lorsque vous aviez besoin de lui parler (NEP, p.17), sans

plus de précision. De même, après une troisième relance, vous revenez à nouveau sur le fait que vous vous écoutiez réciproquement et qu'il s'agissait d'une relation « de valeur » pour vous (NEP, p.17), sans d'autres détails. Aussi, amené à témoigner plus avant sur la personne privée de celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire pendant une année en Tanzanie plus tard au cours de votre entretien personnel, vous déclarez, en substance, avoir été le seul à connaître son orientation sexuelle (NEP, p.19). Par ailleurs, convié à exposer ce dont vous vous souvenez d'autre concernant la personne privée de J. – en dehors de sa seule orientation sexuelle, vous arguez ne pas connaître d'autres choses en lien avec sa vie privée mis à part le fait qu'il soit homosexuel (NEP, p.19). Dans le même ordre d'idées, tandis que vous distinguez spontanément la nature gentille de Monsieur G.(NEP, p.19), vos déclarations n'apparaissent en rien davantage concrètes et personnalisées lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur un épisode précis au cours duquel vous auriez été confronté à ce trait de caractère de votre compagnon allégué. De fait, vous évoquez évasivement le fait que J. aidait financièrement les mendiants que vous croisiez, qu'il était toujours disposé à rendre service et à aider les personnes qui avaient besoin de lui, qu'il compatissait avec les personnes dans le besoin et qu'il était doté d'empathie (NEP, p.19). Compte tenu de la proximité que vous revendiquez avec ce dernier (NEP, p.6, 7 et 19), il est invraisemblable que vous vous cantonniez, lorsque vous êtes convié à plusieurs reprises à vous exprimer en détail sur votre partenaire et la relation homosexuelle qui serait la plus significative à vos yeux, à ces seuls aspects généraux et convenus sur la figure publique de votre prétendu compagnon qui ne suffisent aucunement à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une quelconque intimité entre vous.

En outre, vous ne vous montrez pas davantage clair ou convaincant au moment où l'officier de protection vous demande de revenir sur les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapproché, au point de devenir amants, d'un jeune homme rencontré lors d'un match de football et avec lequel vous auriez, par la suite, initié « une communication régulière », vous permettant in fine de comprendre que J. « est quelqu'un qui appartenait à [votre] monde » (NEP, p.17). Amené à vous exprimer spécifiquement sur la manière dont vous vous seriez mutuellement révélé votre attirance, l'officier de protection prenant alors la peine de vous expliquer clairement ce qu'il attendait de vous, vous dites avoir compris, au gré des « questions [que Monsieur G.] vous posait » et des « gestes qu'il faisait » « qu'il s'agissait de quelqu'un de [votre] monde », puis évoquez tour à tour « des choses qui [vous] ont montré (...) [qu'il] voulait entretenir une relation intime [avec vous] » tel que le fait de vous complimenter sur votre manière de vous vêtir et de s'enquérir de ce que vous aimeriez recevoir comme cadeau, et des paroles qui, selon vous, « ne se disent pas dans une relation ordinaire entre deux hommes » comme le fait de vous flatter sur votre sourire, votre manière de vous habiller et votre odeur (NEP, p.17 et 18). Par ailleurs, après une nouvelle relance au cours de laquelle l'officier de protection accède à votre demande d'utiliser plus de termes anglophones pour parler de votre vécu et vous explicite à nouveau ses attentes, vous vous cantonnez au fait qu'il n'est pas normal en Tanzanie qu'un homme complimente un autre homme sur certaines parties de son corps, son habillement ou son odeur et que vous vous seriez mutuellement « découvert[s] en tant qu'homosexuels » au travers des compliments que vous vous échangiez, stipulant en outre que le coup de foudre aurait été réciproque et que « les choses ont [dès lors] commencé à se développer vers l'homosexualité » (NEP, p.18), sans davantage de précision.

Par ailleurs, à vous entendre, cette relation avec un autre homme en Tanzanie débiterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un potentiel vécu bisexuel dans votre pays d'origine. Ainsi, vous avancez, qu'en dépit des circonstances dans lesquelles vous vous seriez connus, à savoir au cours d'un match de football, et alors que vous n'aviez jusqu'alors aucunement échangé sur vos sexualités respectives, vous auriez commencé à vous « draguer » au cours de vos conversations, évoquant alors vaguement une confiance mutuelle qui se serait installée entre vous jusqu'à ce que vous vous « [retrouviez] (...) en tant qu'homosexuels » et que « pas mal de choses (...) [se réalisent] (...) de façon automatique » (NEP, p.18). Dans le même esprit, à la question de savoir comment vous viviez le fait d'être en couple avec un autre homme en Tanzanie à cette période, vous rétorquez : « je me sentais très bien et j'étais plein de joie » (NEP, p.19). D'ailleurs, après deux relances, vos propos à ce sujet demeurent tout aussi peu concrets, indiquant que vous auriez « eu des problèmes ensemble », que « c'était une période très importante de [votre] vie », que vous considériez J. comme « un partenaire amoureux » et que vous auriez « beaucoup apprécié cette relation » en dépit de son caractère secret (NEP, p.19), sans d'autres informations pouvant, pour autant, traduire une éventuelle impression de faits vécus.

De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation avec J.G.ne sont de toute évidence pas davantage probants, concrets ou consistants. Invité tout d'abord à vous concentrer sur les premiers temps de votre relation amoureuse, vous évoquez succinctement le fait que « c'était un amour passionnant », que votre compagnon était « un partenaire digne de confiance » et qu'il vous reste en mémoire le souvenir d'« un amour véritable » et d'« une relation véritable » (NEP, p.18). Prié de fournir des souvenirs plus précis du début de ladite relation, vous citez alors pêle-mêle les cadeaux que J. vous aurait offerts, le fait qu'il vous aurait donné une photographie que vous auriez affichée dans votre chambre, qu'il vous aurait donné sa chaîne puis acheté une montre que vous auriez portée jusqu'au jour où vous vous

seriez fait surprendre par les forces de l'ordre, que vous étiez « très heureux » et que vous « [riez] tout le temps » ensemble (NEP, p.19). En outre, après une ultime sollicitation vous invitant à vous focaliser sur d'autres souvenirs du début de votre relation – au-delà des seuls cadeaux que votre partenaire vous aurait offerts ; vous mentionnez que vous aimiez « sortir et manger ensemble dehors » et que vous vous rendiez visite à vos domiciles respectifs (NEP, p.19), sans plus de spécificité. Prié, plus tard au cours de votre entretien personnel, de vous exprimer sur les souvenirs que vous gardez de votre liaison avec J.G. en Tanzanie, il ne ressort pas davantage de vos propos une quelconque impression de privauté. D'entrée, vous dites : « ce qui me reste en mémoire, ce sont les activités que nous avons partagées, sortir, manger ensemble, les jeux dont je vous ai parlé au cours de la nuit, la sortie à Zanzibar. Voilà les choses qui constituent la mémoire de cette période avec J. » (NEP, p.20 et 21). Similairement, après une première relance de l'officier de protection, vous avancez tout aussi vaguement : « je dois aussi dire que les moments de faire l'amour constituent une mémoire et que les périodes où nous nous sommes trouvés ensemble constituent un souvenir. Il y a aussi des incidents qui nous ont attristés » (NEP, p.21). D'ailleurs, invité à revenir sur l'un de ces incidents, vous relatez la fois où, en chemin pour un restaurant alors qu'il faisait nuit, deux personnes vous auraient aperçu en train de tenir la main de J. et vous auraient poursuivis jusqu'à ce que vous leur indiquiez que vous n'étiez pas des voleurs (NEP, p.21). Enfin, vous ne vous montrez pas davantage probant quand l'officier de protection vous demande de vous exprimer plus avant sur le plus beau souvenir de couple que vous garderiez de votre relation avec J., affirmant sans d'autres précisions : « ce sont des choses dont je vous ai parlé, sortir ensemble, manger ensemble, aller au jeu ensemble. Des choses pareilles qui nous donnaient beaucoup de joie » (NEP, p.21). Au regard de de l'importance que revêt cette relation à vos yeux comme de la régularité avec laquelle il vous aurait été donné de fréquenter Monsieur G. pendant une année en Tanzanie, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous puissiez être à même de vous exprimer de manière autrement plus détaillée et circonstanciée sur la vie de couple que vous dites avoir vécue avec votre compagnon.

De même, toujours concernant la personne privée de Monsieur G., vous ne disposez à l'évidence d'aucune information concrète sur la manière dont il aurait personnellement pris conscience, puis vécu, sa sexualité en Tanzanie. Ainsi, à la question de savoir comment J. aurait découvert son attirance pour les personnes du même sexe que lui, vous confirmez à peine qu'il était « amoureux » de vous et que vous ne vous seriez jamais entretenu avec votre partenaire à ce sujet (NEP, p.21). Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché à en savoir plus sur le vécu de J. durant votre relation, vous stipulez qu'il ne vous avait jamais confié l'origine de son attrait pour les hommes mais qu'il vous aurait avoué apprécier « regarder les films sur Netflix » (NEP, p.21), sans d'autres informations.

Compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment cherché à en savoir davantage sur votre partenaire, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'aborder librement ces sujets personnels avec lui dans l'intimité des lieux dans lesquels vous vous retrouviez. Dès lors, et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour plausible la relation que vous dites avoir eue avec Monsieur G..

Conséquemment, puisque votre relation avec J.G.– comme plus largement votre bisexualité – n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez pu être surpris par les forces de l'ordre tanzaniennes le 17 mai 2022 au domicile de votre compagnon dans un moment d'intimité, ni donc que des poursuites judiciaires aient pu être initiées à votre encontre par vos autorités nationales en lien avec la supposée découverte de votre orientation sexuelle ce jour-là. Par conséquent, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter votre pays d'origine en 2022, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait justifier votre départ (NEP, p.5).

Par ailleurs, la teneur et la consistance de vos déclarations en lien avec la personne de J. Albert et votre supposée relation amoureuse entre la mi-2016 et 2019 (NEP, p.6) ne permet indubitablement pas de se forger une opinion contraire quant à votre bisexualité alléguée. Invité à exposer la façon dont vous vous seriez rapproché de l'un de vos camarades de classe jusqu'à devenir amants, vous avancez, en substance, que votre proximité avec J. et le fait que vous lui faisiez confiance vous aurait poussé à lui confier votre désir d'être intime avec un autre garçon, avant de lui avouer, après quelques mois, avoir du désir pour lui (NEP, p.22). Questionné sur ce qui vous aurait alors permis de savoir que J. était une personne digne de confiance, vous relevez tout au plus que ce dernier n'aurait pas été surpris quand vous lui auriez signifié avoir eu des rapports sexuels avec votre beau-père et qu'il se serait ensuite livré sur ses propres expériences (NEP, p.22). De même, après une nouvelle relance, vous ajoutez à peine que J. était devenu votre « confident » et que vous vous sentiez avec lui (NEP, p.22), sans d'autres renseignements. Enfin, vous n'auriez à aucun

moment cherché à en savoir plus sur la manière dont il aurait pris conscience de son orientation sexuelle (NEP, p.22), et ce alors que vous dites avoir découvert votre propre sexualité à la même période (NEP, p.12).

De façon similaire, la seule circonstance que votre ex-compagne en Belgique, Madame S.O.I., vous aurait contraint à quitter son domicile et refuserait que vous ne reconnaissiez l'enfant que vous auriez eu ensemble, et ce car vous seriez bisexuel, ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision. En effet, il ne ressort en rien des éléments présents dans votre dossier administratif que votre orientation sexuelle – que le Commissariat général ne tient aucunement pour établie – et la découverte de celle-ci par votre compagne puissent effectivement être liées, d'une quelconque manière, à vos possibles différents avec elle.

Dans le même ordre d'idées, vous ne documentez aucunement les différents que vous auriez eus avec d'autres pensionnaires du centre Fedasil d'Hasselt où vous avez été hébergé ni, le cas échéant, le fait que ceux-ci puissent avoir un quelconque rapport avec votre orientation sexuelle (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3 et NEP, p.23).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour en Tanzanie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Les photographies de ce qui semble être un ordre de comparution (summons to accused) délivré par un magistrat le 14 juin 2022 et un jugement (judgement of accused) prononcé par un tribunal tanzanien le 9 janvier 2023 (documents 1 et 2) ne disposent que d'une force probante particulièrement limitée. En effet, le Commissariat général constate que vous ne fournissez que des photographies de ces documents supposément officiels qui se trouvent, en outre, être établis sur de simples feuilles blanches et qui ne comportent aucun élément d'authentification formel – en dehors d'un en-tête, d'une signature, d'annotations manuscrites et de cachets aisément falsifiables ; rien n'attestant, en l'état, de leur possible authenticité. Le dépôt tardif de ces pièces, à savoir en décembre 2024, soit environ deux ans après leur supposée émission et le début de votre procédure, ne font que renforcer l'idée qu'il ne s'agit pas de documents authentiques. Ainsi, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos dires relatifs à votre orientation sexuelle et aux problèmes qui y seraient directement liés.

Le mail de votre avocate, Maître M. V., du 21 novembre 2024 (document 3) ne permet, quant à lui, manifestement pas davantage de venir énerver les conclusions exposées précédemment. D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur la durée de votre audition. Si votre entretien personnel a débuté à 13 heures 35 et s'est achevé à 18 heures 30, le Commissariat général souligne que deux pauses vous ont été accordées au cours dudit entretien, une première d'une durée de quinze minutes à compter de 14 heures 55 (NEP, p.10) et une seconde de dix minutes dès 16 heures 35 (NEP, p.16). Partant, la durée de votre entretien personnel en lui-même est de quatre heures et trente minutes, et non de cinq heures comme l'avance votre conseil. Or, si la charte de l'entretien personnel du Commissariat général indique que la durée maximale de l'entretien personnel est de quatre heures, celle-ci prévoit également que, dans le cas où la nature du dossier l'exige et que l'interprète est d'accord, cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'une demi-heure (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Aussi, compte tenu des motifs de votre demande de protection internationale comme de la multiplicité des événements présentés à l'appui de celle-ci, l'officier de protection a jugé nécessaire de prolonger la durée de votre entretien personnel d'une demi-heure afin de récolter l'ensemble des éléments déterminants pour la décision. D'ailleurs, vous avez systématiquement confirmé, à l'issue des pauses qui ont été prévues par l'officier de protection, être disposé à reprendre le cours de votre entretien (NEP, p.10 et 16) et n'avez sollicité aucune pause supplémentaire, et ce quand bien même il vous avait spécifiquement été précisé, dès la phase introductive, qu'il vous était possible, dans le cas où vous en ressentiriez le besoin, de librement demander une autre pause à tout moment (NEP, p.3). S'agissant de la « précipitation » qui a, selon votre avocate, marqué la fin de votre audition, le Commissariat général rappelle que vous avez, lorsqu'il vous a spécifiquement été demandé si vous estimiez avoir eu la possibilité d'exprimer tout ce que vous souhaitiez à la fin de votre entretien personnel, déclaré : « je n'ai pas d'autres choses à vous dire, je peux vous dire que je suis disposé à vous

répondre à chaque fois que vous me demandez quelque chose » (NEP, p.23). Si vous avez en effet souhaité revenir en toute fin d'entretien sur les discriminations auxquelles vous auriez été confronté au centre Fedasil d'Hasselt et les difficultés expérimentées dans le cadre de votre relation avec votre ex-compagne en Belgique en raison de votre orientation sexuelle – des faits que vous n'aviez pas abordés précédemment, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous interroger plus avant sur ces deux événements, et ce car il avait déjà abordé les éléments pertinents à l'analyse de votre demande. A cet égard, vous n'avez, à ce jour, déposé aucun document à même d'ancrer ces événements dans la réalité. Pour ce qui est du fait que vous auriez eu le sentiment « que la traduction au cours de l'audition était parfois plus légère ou simplifiée que [vos] propos initiaux », force est de constater que votre avocate ne fournit aucun exemple concret d'une occurrence où la qualité de l'interprétariat vous aurait semblé inadéquate. De plus, vous n'avez, au cours de votre entretien personnel, fait part d'aucune remarque ou observation à cet égard et n'apportez pas non plus de correction dans ce sens dans les observations aux notes de l'entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 1er décembre 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc.

n.4). De plus, si votre avocate estime que vous n'auriez pas compris certaines questions formulées de « manière abstraite ou trop générale », il ressort a contrario des notes de l'entretien personnel que vous avez été amené à vous exprimer librement sur des aspects précis et concrets en lien avec votre supposé vécu bisexuel. Bien que l'officier de protection ait parfois été contraint de reformuler certaines de ses questions ou de vous expliquer plus clairement là où il voulait en venir (NEP, p.8, 13, 14, 15, 17, 18 et 22), vous êtes, à la suite de ces reformulations, parvenu à y répondre sans faire état d'autres difficultés ou de quelque incompréhension que ce soit.

Enfin, quand bien même « l'orientation sexuelle est souvent réduite à la seule notion d'être gay [en Tanzanie] », force est de constater que l'officier de protection a pris le soin d'employer des termes adaptés tout au long de votre entretien, tels que « bisexualité » pour faire référence à votre orientation sexuelle, « relations homosexuelles » pour parler de vos relations avec d'autres hommes et « attirance pour les hommes », et non homosexualité, pour évoquer le fait que vous soyez également attiré par des individus du même sexe. De fait, invité à définir votre orientation sexuelle pour être sûr d'utiliser le vocabulaire correspondant à la sexualité qui serait la vôtre, vous confirmez être bisexuel et non homosexuel (NEP, p.6), orientation sexuelle que le Commissariat général a dûment pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général a bien pris en considération les observations que vous lui avez fait parvenir par le biais de votre conseil le 1er décembre 2024 (document 4). Or, ces dernières ne pourraient suffire à renverser le sens de la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, la demande de protection internationale du requérant sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle relatif à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] »

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle relatif à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse » ; à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Appréciation

4.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité tanzanienne, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

4.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En effet, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2024 au Commissariat général, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant ne permettent pas de conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par ce dernier.

Ainsi, le requérant a détaillé les agressions sexuelles dont il a été victime de la part de son beau-père, son ressenti vis-à-vis de ce dernier, son attirance pour E., comment et pourquoi il a révélé son homosexualité à J. et surtout la naissance et le vécu de sa relation avec G. Le requérant a été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées sur G., il a pu livrer des anecdotes, détailler des cadeaux reçus de G., préciser la relation antérieure de G.

Le Conseil constate encore que le requérant n'a été que très brièvement interrogé quant à sa relation avec J. et qu'il n'a pas eu l'occasion de préciser les actes de discrimination dont il estime avoir fait l'objet lors de son séjour en centre en Belgique.

4.5. A propos des documents judiciaires produits par le requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à relever qu'ils sont produits en copie et tardivement, mais ne relève aucune anomalie quant à leur contenu.

4.6. Le Conseil constate qu'aucune des parties n'a jugé bon de produire la moindre information quant au sort des homosexuels en Tanzanie.

4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

